



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

*Première Section*

Audience publique du 10 octobre 2006  
Lecture publique du 14 novembre 2006

COMPTE : COMMUNE DE SAINT MAURICE-DE-NAVACELLES

Comptable : M. X...

Département : HERAULT

Poste comptable : LODEVE-LE CAYLAR

Exercice 2001

**JUGEMENT DE DEBET n°2006-0144**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,  
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

*Vu le jugement n°2005-0046 du 18 janvier 2005 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus pour l'exercice 2001 de la commune de Saint Maurice-de-Navacelles et prononcé trois injonctions à l'encontre de M. X..., comptable en fonctions ;*

*Vu la correspondance du comptable supérieur du 26 avril 2005 attestant la notification du jugement susvisé à M. X..., ensemble le bordereau reçu le 22 juin 2005 portant transmission à la chambre des réponses de celui-ci en date du 14 juin 2005, produites en exécution dudit jugement ;*

*Vu les courriers recommandés du 19 septembre 2006 informant respectivement le comptable en cause et le maire de la commune de la tenue de l'audience publique, ensemble la télécopie reçue de celui-ci le 10 octobre 2006 et informant la juridiction qu'il n'assistera pas à ladite audience publique ;*

*Vu le code des juridictions financières ;*

*Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 ;*

*Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics communaux ;*

*Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;*

*Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;*

*Entendu enfin M. X..., comptable en cause, en ses explications sur ses réponses ;*

*Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;*

**ORDONNE ce qui suit :**

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

Concernant l'injonction n°1

**ATTENDU** que figure, en balance de sortie du compte de gestion 2001, au c/429 –déficits et débits des comptables, un solde débiteur non justifié d'un montant de 12 563,18 F, soit 1 915,24 €, inchangé depuis 1999 ;

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi n°63-1 56 du 23 février 1963 modifiée « *la responsabilité pécuniaire... se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée...* » ; que selon l'article 60-V de ladite loi « *la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l'économie et des finances ou le juge des comptes* » ; qu'aux termes de l'article 60-VI de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.* » ;

**ATTENDU** que dans sa réponse susvisée à ladite injonction, le comptable précise que le solde débiteur non justifié d'un montant de 1 915,24 € subsiste toujours au c/429 ;

**ATTENDU**, nonobstant le fait que l'errement en cause trouverait son origine dès 1988, qu'il n'a pas été satisfait à ladite injonction de versement ;

**ATTENDU** qu'il y a donc lieu de constituer présentement M. X... débiteur de la somme de 1 915,24 €, à l'égard de la commune, la contradiction ayant été conduite à son terme ;

**ATTENDU** que les débits portant intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur, ou si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

**ATTENDU** qu'en l'espèce il convient de fixer ledit point de départ des intérêts au 31 décembre 2001, date à laquelle cette différence a été définitivement établie ;

**PAR CES MOTIFS,**

M. X... est déclaré débiteur de la somme de 1 915,24 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2001.

- concernant l'injonction n°2

**ATTENDU** que subsiste au 31 décembre 2001 une différence en moins inexplicquée entre les écritures et l'état de développement des soldes du c/4114 -redevables exercices antérieurs-s'établissant à un montant de 33 246,21 F, soit 5 068,35 € ;

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi n°63-1 56 du 23 février 1963 modifiée « *la responsabilité pécuniaire... se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée...* » ; que selon l'article 60-V de ladite loi « *la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l'économie et des finances ou le juge des comptes* » ; qu'aux termes de l'article 60-VI de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.* » ;

**ATTENDU** que dans sa réponse susvisée à ladite injonction, le comptable reconnaît le caractère inexplicé de cette différence de 5 068,35 € celle-ci persistant au 31 décembre 2004 ;

**ATTENDU**, nonobstant le fait que l'errement en cause trouverait son origine dès 1989, qu'il n'a pas été satisfait à ladite injonction, de versement et que la différence en moins de 5 068,35 € demeure ;

**ATTENDU** qu'il y a donc lieu de constituer M. X... débiteur de la somme de 5 068,35 €, à l'égard de la commune, la contradiction ayant été conduite à son terme ;

**ATTENDU** que les débits portant intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur, ou si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

**ATTENDU** qu'en l'espèce il y a lieu de fixer ledit point de départ des intérêts au 31 décembre 2001, date à laquelle cet errement a été définitivement établi ;

### PAR CES MOTIFS,

M. X... est déclaré débiteur de la somme de 5 068,35 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2001.

- concernant l'injonction°3

**ATTENDU** qu'à la clôture de l'exercice 2001, dernier exercice sous revue, subsiste au c/472-18 -dépenses réglées sans mandatement préalable- un solde débiteur de 942,44 € non justifié et toujours non régularisé à ce jour par un mandatement correspondant ;

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi n°63-1 56 du 23 février 1963 modifiée « *la responsabilité pécuniaire... se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée...* » ; que selon l'article 60-V de ladite loi « *la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l'économie et des finances ou le juge des comptes* » ; qu'aux termes de l'article 60-VI de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.* » ;

**ATTENDU**, nonobstant le fait que l'errement en cause trouverait son origine dès 1988, que dans sa réponse à ladite injonction le comptable constate la non- régularisation de ladite écriture, anormalement débitrice ;

**ATTENDU** qu'il n'a pas été satisfait à ladite injonction de versement ;

**ATTENDU** qu'il y a donc lieu de constituer présentement M. X... débiteur de la somme de 942,44 € à l'égard de la commune, la contradiction ayant été conduite à son terme ;

**ATTENDU** que les débits portant intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur, ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

**ATTENDU** qu'en l'espèce il y a lieu de fixer ledit point de départ des intérêts au 31 décembre 2001 date à laquelle cet errement a été définitivement établi ;

**PAR CES MOTIFS,**

M. X... est déclaré débiteur de la somme de 942,44 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2001.

**STATUANT PROVISoireMENT**

Eu égard aux trois débet prononcés, le sursis à la décharge de M. X... de sa gestion 2001.

*Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le 10 octobre 2006 par :*

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,  
M. Alain LELOUP, président de section  
M. Alain SERRE, conseiller,*

*En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.*

*Le Président de la chambre régionale des comptes,*

*Le Greffier,*

*Guy PIOLE*

*Daniel PUCHOL*

*Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.*

*En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*Délivré par moi, Secrétaire général.*

**B. VIOLETTE**